

Ski Nautique Club

Lausanne

Ecole suisse de ski nautique et de wakeboard
Membre de la Fédération Suisse de Ski nautique et de wakeboard (FSSW)

STATUTS

1. Le SKI NAUTIQUE CLUB LAUSANNE est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS). Cette association résulte de la fusion du SKI CLUB NAUTIQUE LAUSANNE-OUCHY avec le SKI CLUB NAUTIQUE LE BOURGET décidée par une assemblée générale des représentants des deux associations le mardi 6 décembre 1966.
2. La durée de l'association est illimitée et son siège est à Lausanne.
3. Le but de l'association est le développement du ski nautique et du wakeboard, cela sans but lucratif.
4. L'association se compose de membres actifs, juniors, et membres d'honneur.
5. Pour être membre actif, le candidat doit être âgé de 18 ans au moins et payer une finance d'entrée et la cotisation annuelle, fixées par l'assemblée générale.
6. Sont membres juniors les pratiquants du ski nautique âgés de moins de 18 ans et munis d'une autorisation parentale.
7. Toute personne ayant rendu des services éminents à l'association peut être nommée membre d'honneur par l'assemblée générale.
8. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.
9. Les droits de vote sont acquis à tous les membres actifs.
10. Les nominations se font au bulletin secret. Les autres votations à main levée. Toutefois sur le désir exprimé par 10 membres présents ayant le droit de vote, toute votation peut avoir lieu au bulletin secret.
11. Les votations se font à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président départage les suffrages.
12. Les assemblées sont convoquées au moins 8 jours à l'avance, par avis personnel à tous les membres.
13. Toute assemblée régulièrement convoquée est valable, quel que soit le nombre des membres présents. Les membres autres que les membres actifs ont voix consultative.
14. L'association est administrée par un comité composé de :
 - 1 président élu par l'assemblée générale pour une période de 2 ans
 - 1 vice-président
 - 1 secrétaire
 - 1 caissier
 - 1 à 3 membres adjointsélu par l'assemblée générale au scrutin de liste pour 2 ans également.
15. Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale.
16. Les membres sortants de charge sont rééligibles. Le comité se répartit lui-même les fonctions et pourvoit à son organisation interne.

17. Le comité est chargé de veiller à la stricte observance des statuts, des décisions prises par l'assemblée générale, et de l'expédition des affaires courantes.
18. L'association est engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité.
19. L'année comptable commence le 1^{er} janvier.
20. La commission de vérification des comptes se compose de 2 membres, élus lors d'une assemblée générale.
21. Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation à fin juin, année en cours, malgré le rappel du caissier, peut être exclue de l'association par le comité. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, ces engagements étant uniquement garantis par les biens de l'association.
22. Tout membre qui, par sa conduite, discrédite la société, qui lui porte atteinte ou préjudice, qui ne se conforme pas aux statuts ou aux décisions des assemblées, peut être exclue de l'association sur préavis du comité.
23. Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement des sommes versées par eux conformément aux statuts, et n'ont aucun droit à l'avoir social.
24. Le comité prend les décisions utiles concernant l'utilisation et l'entretien du matériel. Chaque membre est en outre tenu d'en assurer la sauvegarde.
25. En tant qu'association sportive de Lausanne, Capitale Olympique, Le Ski Nautique Club Lausanne est signataire de la déclaration des sportifs lausannois de Monsieur Juan Antonio Samaranch. Il s'engage à conduire ses activités dans l'Esprit Olympique, à respecter les Chartes du Fair Play et des Droits de l'Enfant dans le sport et à lutter activement contre le dopage.
26. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La votation sur sa dissolution devra réunir les $\frac{3}{4}$ des suffrages des membres présents. Si la dissolution est votée, les fonds disponibles seront, après règlement de tout compte, remis à une œuvre philanthropique.
27. Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale du 10 avril 2003, en remplacement des précédents statuts du 19 février 1968 et entre en vigueur immédiatement.